



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet d'extension du champ captant des Prairies
à Nice (06)**

n° MRAe – 2020 n° 2671

2020APPACA45

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de projet d'extension du champ captant des Prairies situé sur le territoire de la commune de Nice (06). Le maître d'ouvrage du projet est la Régie Eau d'Azur.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe du 8 septembre 2020 cet avis a été adopté en collégialité électronique le 5 octobre 2020 par Philippe GUILLARD, Christian Dubost et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14/08/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 14/08/2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 27/08/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis une contribution dans le délai imparti ;
- par courriel du 27/08/2020 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 15/09/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	5
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	6
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	6
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées....	7
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	7

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

À l'heure actuelle, le besoin global pour l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et du littoral est de 2 570 l/s. L'alimentation en eau potable est assurée à partir de deux ressources :

- le canal de la Vésubie, d'une capacité de 2 500 l/s et de 1 000 l/s en débit réservé en période estivale (du 15 juillet au 15 octobre). La prise d'eau superficielle du Roguez, prélevant ses eaux dans le Var, et la station de pompage² éponyme, d'une capacité de pompage de 1 500 l/s, constituaient jusqu'à peu le principal secours³ au niveau du seuil n°8 ;
- la nappe alluviale du Var, via les captages des Sagnes et des Prairies de capacités respectives 1 000 l/s et 650 l/s.

La prise d'eau superficielle du Roguez dans le Var ne peut plus délivrer le débit de secours nécessaire, en raison de travaux d'abaissement du seuil n°8 sur le Var en 2018. La demande d'extension du champ captant des Prairies est destinée à couvrir en partie la perte de la ressource de secours. D'autres actions sont également programmées pour rétablir le débit de secours, dont la création d'un nouveau champ captant sur le site du Roguez.

² La station de pompage du Roguez sur la commune de Castagniers (06) permet de refouler l'eau du Var jusqu'au canal de la Vésubie.

³ Afin de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable en cas de pollution accidentelle, des mesures de sécurisation doivent être mises en œuvre, en particulier pour les prises d'eau superficielles et les captages en secteur karstique. Parmi ces mesures figurent les captages ou prises d'eau de secours.

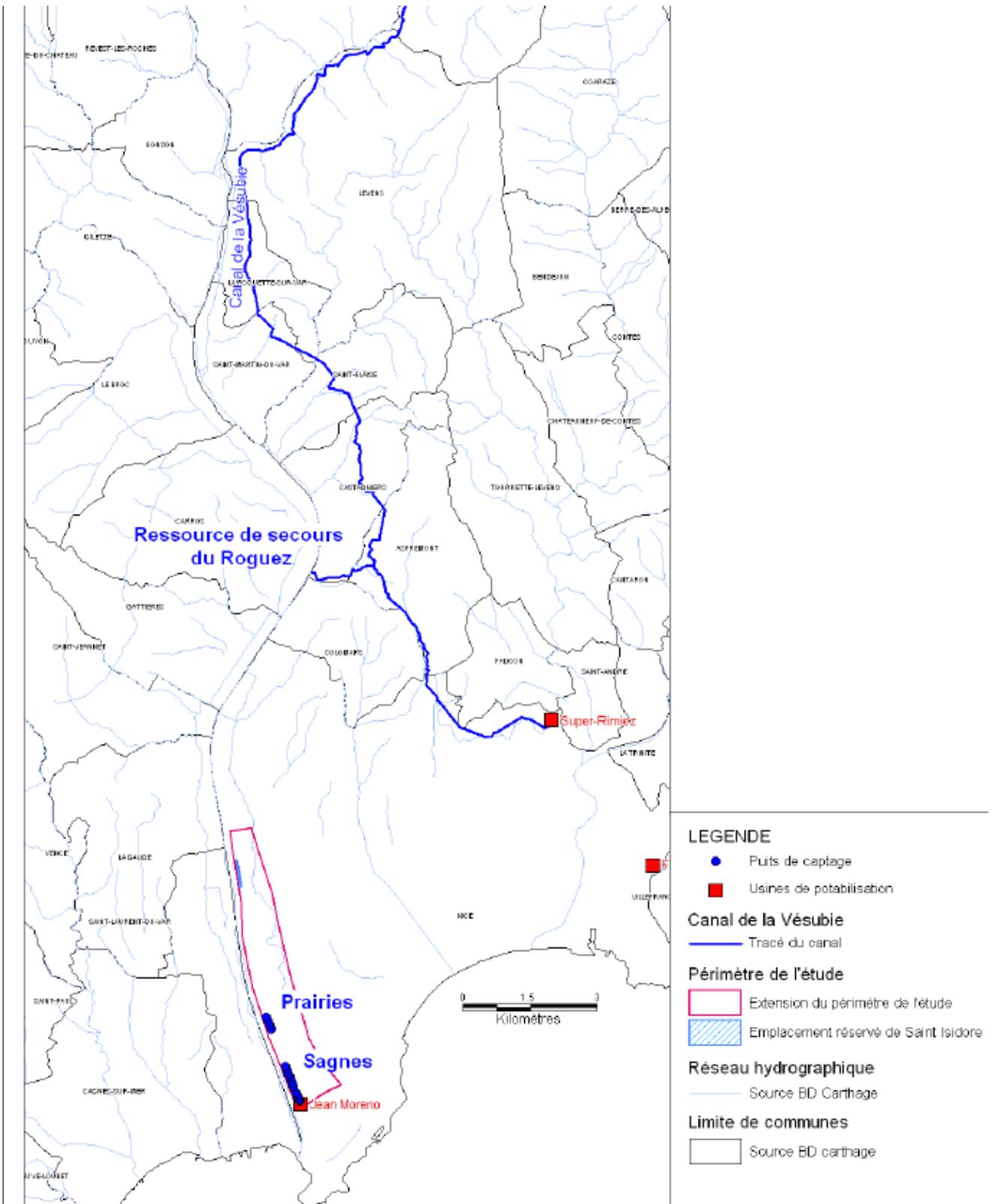


Figure 1: Contexte général du réseau d'eau potable de Nice. Source : étude d'impact.

1.2. Description du projet

Le champ captant des Prairies est situé sur la commune de Nice, en rive gauche du Var, dans le secteur de Lingostière. Il est aujourd'hui composé de trois ouvrages : un puits à drains rayonnants P1 et deux forages F2 et F4. Le projet prévoit l'extension de ce champ captant existant par la réalisation de deux nouveaux forages F6 et F7, afin de porter le débit prélevé de 650 l/s à 950 l/s. La date prévisionnelle de la mise en service de ces ouvrages est le mois de mars 2021.



Figure 2: localisation du champ captant des Prairies et des ouvrages existants (en bleu foncé) et futurs (en vert). Source : étude d'impact.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'extension du champ captant des Prairies à Nice, déposé le 16 décembre 2019 et complété le 25 février 2020 au titre de l'autorisation environnementale, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 17 « dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines » du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017).

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale concernant des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés aux I et II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie l'enjeu environnemental suivant : la prévention du risque de pollution de la ressource en eau par le biseau salé⁴ et la présence, à proximité du champ captant, d'activités potentiellement polluantes.

1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact repose sur les résultats d'une modélisation hydrogéologique réalisée par le bureau d'études ANTEA en 2019, intégrant uniquement la zone de prélèvement des Prairies et des Sagnes, en partie aval de la vallée du Var. Un outil de simulation des écoulements superficiels et souterrains (« Aquavar ») a été développé à l'échelle de la basse vallée du Var, en partenariat avec l'université de Nice Sophia Antipolis. Cet outil, destiné à gérer de façon plus globale, à l'échelle de la vallée du Var, la ressource en eau et à évaluer l'impact de différents scénarios d'exploitation, notamment l'intrusion du biseau salé, n'a pas été mobilisé pour ce projet, ce qui semble d'autant plus nécessaire qu'avec le présent projet la ressource en eau proviendra à 80 % d'un même secteur.

La MRAe recommande d'étudier une palette plus large de scénarios de sécurisation (intégrant le site du Roguez), sur l'ensemble de la vallée du Var, en s'appuyant sur l'outil « Aquavar ».

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier prévoit d'implanter une station d'alerte (piézomètre⁵ de surveillance) en amont immédiat du forage F7. Cette trop grande proximité entre le piézomètre et le forage ne permet pas de garantir un temps de réactivité suffisant pour agir dans le cas d'une pollution du Var.



Figure 3: Localisation du piézomètre de surveillance (point orange). Source : étude d'impact.

⁴ Un biseau salé est une partie d'un aquifère côtier envahi par de l'eau salée (marine) comprise entre la base de l'aquifère et une interface eau douce/eau salée, le coin d'eau salée entrant étant sous l'eau douce. L'apparition d'un biseau salé est généralement consécutive à la surexploitation de l'aquifère.

⁵ Le piézomètre est un appareil servant à mesurer la pression d'un fluide. En hydrologie, il s'agit d'un outil permettant de mesurer la hauteur piézométrique en un point donné d'un système aquifère, en indiquant la pression en ce point. Il donne l'indication d'un niveau d'eau libre ou d'une pression.

Sur le linéaire du fleuve, l'alimentation de la nappe alluviale du Var est essentiellement liée au fleuve, à un apport des calcaires jurassiques, et en plus faible proportion aux précipitations. Au niveau du projet, ces échanges se font de la nappe vers le Var hors pompage. Le champ captant est notamment alimenté par la partie est de la nappe alluviale, où sont concentrées des activités (sites Basias⁶ et ICPE⁷) potentiellement génératrices de pollution. Pour la MRAe, l'implantation d'une station d'alerte à l'est du champ captant est nécessaire, pour prévenir les risques de pollution.

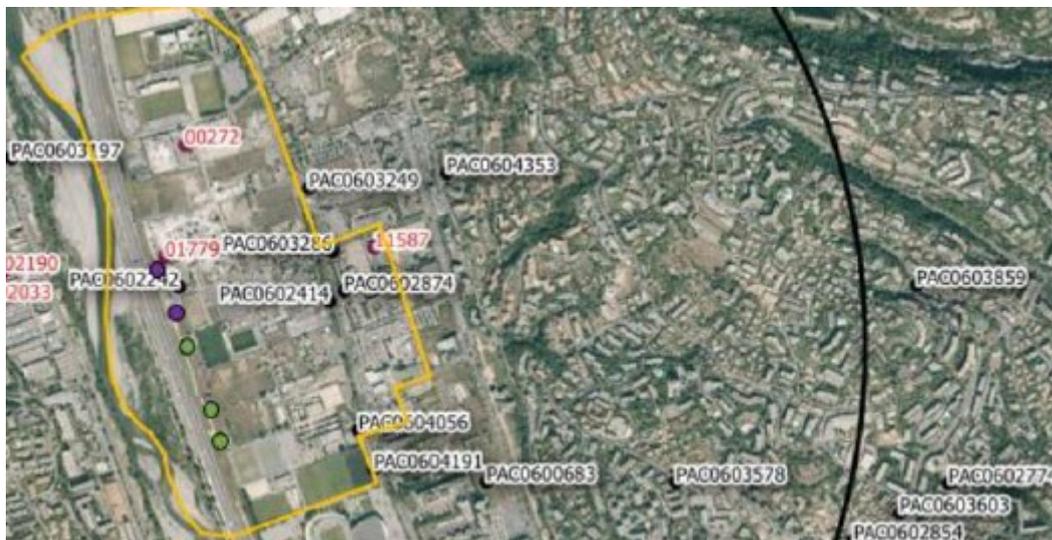


Figure 4: localisation des sites Basias (numérotation en noir) et ICPE (numérotation en rouge).
Source : étude d'impact.

La MRAe recommande de déplacer, plus en amont, la station d'alerte prévue au droit du forage F7, afin de disposer d'un délai de réaction suffisant en cas de risque de pollution. Elle recommande également d'implanter une station d'alerte à l'est du champ captant, en prévention des risques de pollution.

- ⁶ Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services : inventaire des sites pollués ou susceptibles de l'être.
- ⁷ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernent toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Elles sont régies par l'article L 511-1 du code de l'environnement, la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.